



[TRADUCTION]

Citation : RJ c Ministre de l'Emploi et du Développement social, 2021 TSS 702

Tribunal de la sécurité sociale du Canada Division générale, section de la sécurité du revenu

Décision

Partie appelante : R. J.
Partie intimée : Ministre de l'Emploi et du Développement social

Décision portée en appel : Décision découlant de la révision rendue par le ministre de l'Emploi et du Développement social le 10 septembre 2020 (communiquée par Service Canada)

Membre du Tribunal : Shannon Russell
Mode d'audience : Vidéoconférence
Date de l'audience : Le 21 septembre 2021
Personnes présentes à l'audience : Requérent
Témoin du requérant

Date de la décision : Le 11 octobre 2021
Numéro de dossier : GP-20-1942

Décision

[1] L'appel est accueilli.

[2] Le requérant, R. J., est admissible aux prestations d'invalidité du Régime de pensions du Canada. Les paiements seront versés à compter de mai 2019. La présente décision explique pourquoi j'accueille l'appel.

Aperçu

[3] Le requérant est un homme de 54 ans qui travaillait auparavant comme gardien de sécurité et chauffeur-livreur pour Postes Canada. Sa santé a commencé à se détériorer au milieu des années 1990, et il a par la suite reçu des prestations du Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées (POSPH). En ce moment, il ne reçoit pas de prestations du POSPH puisque le revenu de sa femme est trop élevé.

[4] Le requérant a présenté une demande de prestations d'invalidité du Régime de pensions du Canada en avril 2020. Dans sa demande, il a déclaré être incapable de travailler en raison d'une insuffisance rénale chronique, d'une insuffisance cardiaque congestive, d'arthrite grave et de problèmes de dos¹.

[5] Le ministre de l'Emploi et du Développement social a rejeté sa demande, tant au stade initial qu'à l'étape de la révision.

[6] Le ministre reconnaît que le requérant ne peut pas travailler en ce moment. Toutefois, le ministre affirme que la preuve médicale ne permet pas de conclure à une invalidité grave au moment où le requérant a satisfait aux exigences de cotisation des prestations d'invalidité.

¹ Voir la page GD2-32.

[7] Le requérant a donc fait appel de la décision du ministre devant la division générale du Tribunal de la sécurité sociale. Il déclare être invalide depuis de nombreuses années.

Ce que le requérant doit prouver

[8] Pour avoir gain de cause, le requérant doit prouver qu'il était atteint d'une invalidité grave et prolongée le 31 décembre 2014 ou avant. Cette date est établie en fonction des cotisations qu'il a versées au Régime de pensions du Canada².

[9] Le requérant a également versé des cotisations au Régime de pensions du Canada en 2015. Toutefois, ces cotisations étaient inférieures au montant minimal requis par le Régime de pensions du Canada. Ces cotisations permettent au requérant d'être admissible aux prestations s'il est devenu invalide entre janvier 2015 et la fin de février 2015³.

[10] En termes simples, le requérant est admissible aux prestations d'invalidité du Régime de pensions du Canada si son invalidité est devenue grave et prolongée le 28 février 2015 ou avant.

[11] Le *Régime de pensions du Canada* définit les adjectifs « grave » et « prolongée ».

[12] Une invalidité est **grave** si elle rend la personne régulièrement incapable de détenir une occupation véritablement rémunératrice⁴.

² Service Canada utilise les années durant lesquelles une personne a cotisé au Régime de pensions du Canada pour calculer sa période de protection, appelée la « période minimale d'admissibilité » (PMA). La PMA est souvent identifiée par sa date limite, la fin de la protection. Voir l'article 44(2) du *Régime de pensions du Canada*. Les cotisations du requérant sont présentées aux pages GD3-13 à GD3-14 et GD3-18.

³ D'après les articles 19 et 44(2.1) du *Régime de pensions du Canada*.

⁴ La définition d'une « invalidité grave » se trouve à l'article 42(2)(a)(i) du *Régime de pensions du Canada*.

[13] Une invalidité est **prolongée** si elle doit durer pendant une période longue, continue et indéfinie ou doit entraîner vraisemblablement le décès⁵.

Motifs de ma décision

L'invalidité du requérant s'est aggravée au cours des dernières années

[14] Il ne fait aucun doute que l'invalidité du requérant s'est aggravée depuis décembre 2014. En mai 2020, la néphrologue du requérant (la D^{re} Amtul Musawir) a informé qu'il est atteint d'une maladie rénale chronique qui a commencé en août 2019 et qui nécessite de la dialyse trois fois par semaine. Elle a également affirmé que le requérant est atteint d'une cardiomyopathie non ischémique et d'obésité morbide (160 kg). La D^{re} Musawir a décrit les déficiences et les limitations qui découlent de l'état de santé du requérant : essoufflement, surcharge liquidienne, incapacité de marcher plus que quelques mètres, incapacité de se pencher, intolérance à l'exercice, et difficultés à changer de position, à maintenir une position et à se déplacer⁶.

Le requérant avait des limitations fonctionnelles qui nuisaient à sa capacité de travailler à la fin de 2014 ou avant

[15] Même si l'invalidité du requérant s'est aggravée après décembre 2014, il n'était pas sans problèmes de santé à ce moment-là. En fait, la preuve montre qu'il avait d'importantes limitations fonctionnelles à la fin de 2014 qui auraient eu une incidence sur sa capacité de travailler.

[16] Le requérant a déclaré qu'en 2014, il souffrait constamment (des douleurs à la poitrine, au dos et au genou) et prenait beaucoup d'analgésiques. Il avait aussi des essoufflements. Il ne pouvait pas se tenir debout pendant un certain temps et sa tolérance en position assise était limitée. Comme il ne pouvait pas se pencher, son

⁵ La définition d'une « invalidité prolongée » se trouve à l'article 42(2)(a)(ii) du *Régime de pensions du Canada*.

⁶ Voir les pages GD2-99 à GD2-104.

épouse devait l'aider à s'habiller. Elle devait également l'aider à entrer et à sortir de la voiture.

[17] L'épouse du requérant (L. J.) a déclaré que l'état de santé de ce dernier a commencé à se détériorer en 1995, après la naissance de leur fils. Il s'est ensuite inscrit au POSPH. Elle a décrit les 10 dernières années comme étant « horribles » et a expliqué qu'elle a habillé le requérant, lui a donné son bain et a fait essentiellement tout ce qu'on peut penser pour lui.

[18] La preuve médicale appuie également la conclusion que le requérant avait des limitations fonctionnelles en 2014 ou avant.

[19] En juillet 2013, le pneumologue du requérant (le D^r Omar Kify) a signalé que le requérant souffrait d'obésité morbide et d'arthrite, de sorte qu'il est **très limité**. Il pouvait marcher de 10 à 20 pieds sur une surface plane, et monter des escaliers n'était certainement pas possible pour lui⁷.

[20] En juillet 2014, le D^r Kify a signalé que le requérant était très essoufflé, sa respiration était sifflante et audible, et que son activité était en décompensation, il ne pouvait marcher que 10 à 20 pas⁸.

[21] En août 2014, la D^{re} Spitala a déclaré que le poids du requérant était de 466 livres, et elle a souligné que marcher sur de courtes distances était un peu difficile pour le requérant⁹.

[22] Un examen fonctionnel respiratoire effectué en décembre 2014 a révélé un trouble respiratoire mixte (obstructif et restrictif). L'obstruction était décrite comme étant de gravité modérée et était probablement liée à l'asthme. La restriction a été décrite comme étant grave et était probablement liée à l'indice de masse corporelle élevé du requérant¹⁰.

⁷ Voir la page GD5-68.

⁸ Voir la page GD5-62.

⁹ Voir la page GD5-61.

¹⁰ Voir la page GD5-59.

[23] En décembre 2014, le D^r Kify a signalé que l'asthme du requérant semblait être maîtrisé, mais il a souligné que le requérant continuait d'avoir **son niveau habituel** d'essoufflement et de dyspnée¹¹.

[24] En juillet 2016, le médecin de famille du requérant (le D^r Michael Petrini) a signalé que les diagnostics du requérant comprenaient une obésité morbide et une bronchopneumopathie chronique obstructive. Le D^r Petrini a expliqué que le requérant est **extrêmement limité** dans **toutes** ses activités et qu'il a besoin de consacrer beaucoup de temps pour effectuer ses activités. Je sais que le rapport du D^r Petrini a été rédigé environ une année et demie après décembre 2014, mais l'obésité morbide et la bronchopneumopathie chronique obstructive n'étaient pas nouvelles. Elles étaient présentes avant la fin de 2014. De plus, le D^r Petrini a laissé entendre que l'obésité était la condition qui causait le plus de limitations. À cet égard, il a écrit que : [traduction] « l'obésité elle-même est invalidante ». Il a ajouté que le requérant avait aussi une maladie cardiaque et une maladie respiratoire¹².

Le requérant a travaillé après décembre 2014

[25] Le requérant a travaillé pour deux employeurs entre décembre 2014 (la date à laquelle il a satisfait aux exigences de cotisation) et septembre 2017 (sa dernière journée de travail).

[26] L'un des employeurs était Postes Canada. Le requérant a commencé à travailler comme conducteur de route rurale en 1995 et il a occupé ce poste pendant une dizaine d'années. À ce moment-là (vers 2005), son épouse a pris la relève. Le requérant a accompagné son épouse comme « aide » pendant plusieurs années. Il a cessé de travailler comme « aide » lorsque son épouse a eu droit à un véhicule de Postes Canada. Le volant du véhicule était à droite, de sorte que l'épouse du requérant n'avait plus besoin d'aide.

¹¹ Voir la page GD5-57.

¹² Voir les pages GD5-32 à GD5-35.

[27] J'ai des éléments de preuve contradictoires quant au moment où le requérant a cessé de travailler comme aide. Dans un questionnaire de juin 2020, le requérant a dit que cet emploi a pris fin en 2016¹³. À l'audience, l'épouse du requérant m'a dit qu'elle avait eu droit au véhicule de Postes Canada en 2014 ou 2015. Quoi qu'il en soit, le requérant effectuait manifestement du travail pour Postes Canada après décembre 2014 puisqu'il m'a dit qu'il avait essayé de travailler comme chauffeur remplaçant jusqu'au début de 2017, moment où il ne pouvait plus le faire et a dû « quitter la route ».

[28] L'autre employeur était Davis Security. Pour cet employeur, le requérant a travaillé « de façon intermittente » comme gardien de sécurité d'environ 1985 au 3 septembre 2017. Ce travail a pris fin puisque Davis Security a fusionné avec une autre entreprise et que cette dernière n'avait pas de travail que le requérant pouvait effectuer.

Les activités professionnelles du requérant après décembre 2014 n'indiquent pas qu'il est régulièrement capable de détenir une occupation véritablement rémunératrice.

[29] Le ministre soutient que l'activité professionnelle du requérant après 2014 démontre qu'il avait la capacité d'effectuer un travail convenable des années après le 31 décembre 2014¹⁴. Le ministre souligne qu'un questionnaire à l'intention de l'employeur a été rempli par L. L. en juin 2020. Dans ce questionnaire, L. L. a déclaré que le requérant travaillait comme gardien de sécurité à temps partiel parce qu'il n'y avait pas plus d'heures de travail offertes. Elle a également écrit que le travail du requérant était satisfaisant et qu'il était en mesure de répondre aux exigences du poste.

[30] Je suis d'accord avec le ministre pour dire que les activités professionnelles du requérant sont un facteur important. Après tout, la définition d'une invalidité grave est directement liée à la capacité de travailler d'une personne. Toutefois, je ne suis pas

¹³ Voir la page GD2-79.

¹⁴ Voir le paragraphe 14 de la page GD3-6.

d'accord avec l'affirmation selon laquelle le travail effectué par le requérant après 2014 indique qu'il est régulièrement capable de détenir une occupation véritablement rémunératrice.

[31] Premièrement, il est vrai que L. L. a décrit les activités professionnelles du requérant comme étant satisfaisantes. Il est également vrai qu'elle a dit que le requérant avait la capacité de répondre aux exigences de l'emploi. Cependant, L. L. a également déclaré que le requérant avait besoin de l'aide de ses collègues et que sa mobilité limitée l'empêchait d'effectuer de **nombreuses** tâches de sécurité, comme des patrouilles à pied¹⁵. Cela correspond à la façon dont le requérant a décrit ses responsabilités professionnelles. Il m'a dit qu'il était simplement assis et qu'il surveillait la propriété. Son devoir était simplement d'observer et de signaler. En cas de problème de sécurité, il n'était pas tenu de faire plus qu'observer et signaler.

[32] Deuxièmement, le requérant ne travaillait pas souvent comme gardien de sécurité. Il m'a dit qu'il était des semaines et parfois des mois sans travailler.

[33] Troisièmement, L. L. a dit que la présence au travail du requérant était « passable »¹⁶. Cela m'indique que le requérant avait des problèmes d'assiduité. Le requérant a également eu des problèmes d'assiduité lorsqu'il a aidé son épouse à effectuer son travail pour Postes Canada. L'épouse du requérant m'a dit qu'il y a eu de nombreux jours où il avait tout simplement trop mal pour pouvoir l'aider, malgré le fait que sa seule responsabilité était de conduire le véhicule. Compte tenu de ces éléments de preuve, il est peu probable que le requérant était régulièrement capable de détenir une occupation véritablement rémunératrice.

[34] Quatrièmement, le travail qui procurait des revenus au requérant en 2014 et après n'était pas véritablement rémunérateur. En fait, le travail était loin d'être rémunérateur. Selon le *Règlement sur le Régime de pensions du Canada*, une occupation « véritablement rémunératrice » se dit d'une occupation qui procure un traitement ou un salaire égal ou supérieur à la somme annuelle maximale qu'une

¹⁵ Voir les pages GD2-77 à GD2-78.

¹⁶ Voir la page GD2-77.

personne pourrait recevoir à titre de pension d'invalidité. Le tableau ci-dessous montre les revenus du requérant de 2014 à 2017, ainsi que le seuil de revenu correspondant à une occupation véritablement rémunératrice (aux termes du *Règlement sur le Régime de pensions du Canada*).

Année	Revenus du requérant	Seuil du revenu correspondant à une occupation véritablement rémunératrice
2014	Moins de 5 200 \$ ¹⁷	14 836 \$
2015	978 \$	15 175,08 \$
2016	6 913 \$	15 489,72 \$
2017	4 359 \$	15 763,92 \$

Conseils médicaux – le requérant a une explication raisonnable pour ses rendez-vous de physiothérapie manqués[35] Pour avoir droit à une pension d'invalidité, il faut suivre les conseils médicaux¹⁸. Une personne qui ne respecte pas les conseils médicaux doit fournir une explication raisonnable¹⁹.

[36] La preuve médicale suggère que le requérant n'a pas suivi son programme de physiothérapie. À cet égard, un physiothérapeute a écrit en janvier 2017 que le requérant avait annulé plusieurs rendez-vous²⁰.

¹⁷ Le requérant n'avait pas suffisamment de gains pour verser une cotisation valide au Régime de pensions du Canada. En 2014, l'exemption de base pour invalidité était de 5 200 \$. Il s'agit du montant que le requérant devait gagner pour verser une cotisation valide.

¹⁸ Voir la décision *Sharma c Canada (Procureur général)*, 2018 CAF 48.

¹⁹ Voir la décision *Lalonde c Canada (Ministre du Développement des ressources humaines)*, 2002 CAF 211.

²⁰ Voir la page GD5-23.

[37] En guise de contexte, le requérant a expliqué qu'il a été dirigé en physiothérapie parce qu'il était essoufflé même lorsqu'il était assis et que son dos faiblissait. La physiothérapie visait à l'aider à se déplacer afin qu'il puisse éviter d'avoir à utiliser un fauteuil roulant.

[38] J'ai interrogé le requérant à propos des rendez-vous annulés. Il a expliqué qu'à l'époque, sa mère était atteinte de démence et qu'il l'aidait à se rendre à ses rendez-vous. Certains de ces rendez-vous entraient en conflit avec ses propres rendez-vous de physiothérapie.

[39] Je crois le requérant. Je remarque qu'il est mentionné dans la preuve médicale que sa mère (qui est décédée depuis) était atteinte de démence²¹. Je remarque également que le médecin de famille du requérant n'a pas soulevé de préoccupations quant au fait que le requérant n'observait pas le traitement. D'ailleurs, son médecin a souligné que le requérant a fait **tous les efforts** possibles pour traiter son obésité²².

[40] Comme le requérant a donné une explication raisonnable pour ne pas avoir suivi le programme de physiothérapie, il importe peu qu'il ne l'ait pas terminé.

L'invalidité du requérant était grave le 31 décembre 2014 ou avant

[41] L'invalidité du requérant était grave le 31 décembre 2014 ou avant.

[42] Tout d'abord, le D^r Petrini a déclaré en juillet 2016 que le requérant avait énormément de difficulté à effectuer ses activités quotidiennes, et il l'a décrit comme étant gravement invalide²³. Bien que le rapport ait été rédigé environ un an et demi après décembre 2014, il est raisonnable de déduire que le médecin aurait eu la même opinion en 2014. Il a écrit que l'obésité à elle seule était invalidante, et il est clair que le requérant était obèse avant la fin de 2014. De plus, le requérant avait d'importantes limitations respiratoires. L'opinion du D^r Petrini mérite d'être prise en compte. Le D^r Petrini a commencé à traiter le requérant en 2001 et il était donc bien placé pour

²¹ Voir la page GD5-51.

²² Voir la page GD5-32.

²³ Voir la page GD5-35.

commenter les capacités fonctionnelles du requérant. De plus, aucun autre rapport médical ne contredit l'opinion du D^r Petrini.

[43] Deuxièmement, le requérant m'a impressionnée parce qu'il voulait travailler. Il m'a dit qu'il n'a jamais voulu être un fardeau pour le système ou pour son épouse. Il a fait ce qu'il a pu pour travailler parce qu'il avait trois enfants à nourrir et une maison à payer. Je crois que si le requérant avait été régulièrement capable de détenir une occupation véritablement rémunératrice en 2014, il aurait travaillé.

[44] Troisièmement, vers 2014, le requérant occupait déjà des emplois très sédentaires et, même à cette période, il avait des difficultés et était incapable de détenir une occupation véritablement rémunératrice.

[45] Mon analyse ne peut pas s'arrêter aux problèmes médicaux et à leurs conséquences sur le niveau de fonctionnement du requérant. Pour décider si le requérant est capable de travailler, je dois aussi tenir compte des facteurs suivants :

- son âge;
- son niveau d'instruction;
- ses aptitudes linguistiques;
- son expérience de travail et de vie.

[46] Ces facteurs m'aident à savoir si le requérant est capable de travailler dans un contexte réaliste, ou autrement dit, à savoir s'il est réaliste de dire qu'il peut travailler²⁴.

[47] Je reconnais que le requérant avait des caractéristiques favorables pour occuper un emploi en 2014. Après tout, il n'avait que 47 ans en décembre 2014 et était encore loin de l'âge normal de la retraite. Il avait également un niveau d'instruction raisonnable, notamment un diplôme d'études secondaires et un certificat en gestion hôtelière²⁵.

²⁴ Voir la décision *Villani c Canada (Procureur général)*, 2001 CAF 248.

²⁵ Le requérant m'a dit qu'il avait suivi ce cours il y a des années dans le cadre du programme de l'assurance-emploi, mais qu'il n'avait jamais pu en faire quoi que ce soit.

Enfin, il avait des années d'expérience de travail comme gardien de sécurité et chauffeur pour Postes Canada.

[48] En dépit de ces caractéristiques, je ne suis pas en mesure de conclure que le requérant était régulièrement capable de détenir une occupation véritablement rémunératrice le 31 décembre 2014 ou avant.

L'invalidité du requérant était prolongée le 31 décembre 2014 ou avant

[49] La preuve montre que l'invalidité du requérant était prolongée le 31 décembre 2014 ou avant.

[50] L'épouse du requérant a déclaré que sa santé a commencé à se détériorer au milieu des années 1990. Depuis, il semble que la situation ait empiré.

[51] Au milieu des années 2000, le requérant a abandonné son emploi habituel à Postes Canada. Il a renoncé à ce poste parce qu'il ne pouvait pas répondre aux exigences du travail. Il s'est efforcé de travailler depuis, mais rien n'indique que le requérant est régulièrement capable de détenir une occupation véritablement rémunératrice.

[52] En juillet 2016, le Dr Petrini a déclaré que le pronostic quant à l'état de santé du requérant était « très mauvais »²⁶. Quelques années plus tard, le requérant a reçu un diagnostic d'une maladie rénale chronique et a dû être traité par dialyse.

[53] Tout au long de cette période, et particulièrement avant décembre 2014, aucun médecin n'a indiqué au dossier que l'invalidité du requérant pourrait s'améliorer.

Début du versement de la pension

[54] Comme l'état de santé du requérant s'est détérioré pendant plusieurs années, il est difficile de dire avec certitude quand l'invalidité est devenue grave et prolongée. Toutefois, je suis convaincue qu'elle était probablement grave et prolongée en

²⁶ Voir la page GD5-35.

juillet 2013. C'est à ce moment que le D^r Kify a écrit que le requérant était **très limité** en raison de son obésité morbide et de son arthrite, qu'il avait de la difficulté à marcher et qu'il était incapable de monter des escaliers²⁷.

[55] Même si le requérant était invalide avant décembre 2014, il ne peut recevoir de prestations à partir de cette date. Selon le *Régime de pensions du Canada*, une personne ne peut être considérée comme invalide plus de 15 mois avant que le ministre ne reçoive sa demande de prestations d'invalidité²⁸. Il y a ensuite un délai d'attente de quatre mois avant le versement de la pension²⁹.

[56] Le requérant est réputé invalide en janvier 2019 (15 mois avant sa demande d'avril 2020). Ses prestations commencent en mai 2019 (quatre mois après janvier 2019).

[57] Je sais que le requérant et son épouse ont parlé d'une demande présentée en 2016. Toutefois, cette demande n'est pas incluse dans ce dossier d'appel, bien que le rapport médical du Régime de pensions du Canada le soit. Et surtout, ma compétence se limite aux demandes qui ont été portées en appel devant le Tribunal lorsque le ministre a rendu une décision initiale et une décision découlant d'une révision à l'égard de cette demande. La seule demande que je peux examiner dans la présente affaire est celle d'avril 2020.

Conclusion

[58] Je conclus que le requérant est admissible aux prestations d'invalidité du Régime de pensions du Canada parce que son invalidité était grave et prolongée le 31 décembre 2014 ou avant.

[59] Par conséquent, l'appel est accueilli.

Shannon Russell

Membre de la division générale, section de la sécurité du revenu

²⁷ Voir la page GD5-68.

²⁸ C'est ce que prévoit l'article 42(2)(b) du *Régime de pensions du Canada*.

²⁹ C'est ce que prévoit l'article 69 du *Régime de pensions du Canada*.